21034902

XM/AJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE TREIZE JANVIER

A REIMS (Marne), 30 rue Courmeaux,

PARDEVANT Maître Xavier MANGIN Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Xavier MANGIN et Bertrand DEVINGT, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial situé à REIMS (Marne), 30 rue Courmeaux, identifié sous le numéro CRPCEN 51088,

A reçu le présent acte contenant : DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES

DONATEUR

Madame Marthe DELIGNY, viticultrice, épouse de Monsieur Emmanuel Claude **BUSIN**, demeurant à LUDES (51500) 13 rue Nationale.

Née à REIMS (51100) le 8 décembre 1977.

Mariée à la mairie de VERZENAY (51360) le 11 mai 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le **"DONATEUR"**,

DONATAIRES

Mademoiselle Elisabeth BUSIN, lycéenne, demeurant à LUDES (51500) 13 rue Nationale.

Née à REIMS (51100) le 30 janvier 2008.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Victor Luc Jacques BUSIN, collégien, demeurant à LUDES (51500) 13 rue Nationale.
Né à REIMS (51100) le 14 avril 2011.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

Qualité des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls et uniques présomptifs héritiers du "DONATEUR".

Présence -Représentation

- Madame Marthe DELIGNY est ici présente.

- Les donataires, mineurs, sont représentés par Monsieur Emmanuel BUSIN, leur père, agissant en qualité d'administrateur légal au sens de l'article 381-1 du Code civil, qui déclare accepter la présente donation-partage au nom et pour le compte de ses enfants mineurs conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, à l'exception des mineurs sus nommés.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

PREALABLEMENT A LA DONATION-PARTAGE, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé de biens lui appartenant en propre.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE 2RVH

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 7 juin 2024, il a été constitué entre le donateur et Monsieur Emmanuel BUSIN, les statuts de la société civile immobilière répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Dénomination : 2RVH

- Forme : Société civile immobilière

- Capital : 1 000,00 € divisé en MILLE (1.000) parts de UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 1.000.

- Siège social : LUDES (51500) 13 Rue Nationale.

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 929 703 825

- Exercice social : chaque année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

- Gérant : Madame Marthe DELIGNY, susnommée.

- Régime fiscal : Imposition sur les sociétés

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

«

- *L'acquisition de tous biens meubles, immeubles et de tous droits immobiliers bâtis ou non bâtis, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation ;*

- *La prise de participation ou contrôle par voie d'apport en capital ou en compte courant, par voie de souscription de parts, de participation financière, de cession, de fusion ou autrement, dans toutes sociétés, la gestion de ces participations ;*

- *La constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières de toute nature (parts, actions, obligations, warrants, SICAV, FCP, SCPI ...) ;*

- *Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les parts composant le capital de cette société sont actuellement réparties de la manière suivante :

ASSOCIES	NUMEROS	Nombre
Mme Marthe DELIGNY	1 à 999	999
M. Emmanuel BUSIN	1.000	1
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social initial:		1000

CLAUSE D'AGREMENT

Article 12 intitulé « **Cession des parts sociales** »

« 1. Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par acceptation du gérant dans un acte authentique ou par mention sur le registre des associés, ou par notification à la société de la cession par acte extrajudiciaire. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, publication et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux de l'acte s'il est sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié.

***2. Toutes les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, donnée selon la majorité prévue à l'article 22-3 des statuts.** »*

L'Article 22 des statuts stipule :

« 1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.
Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.
- la nomination et révocation des gérants.

***2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des voix exprimées.** »*

DROIT DE VOTE

L'article 11 des statuts intitulé « **Parts sociales** », stipule ce qui suit :

« 1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales sus indiquée appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Lesdites parts constituent des biens propres du donateur par suite de la déclaration d'emploi de fonds propres stipulée aux termes du pacte social.

EVALUATION

Les parts sociales de la société sont évaluées d'un commun accord entre les parties, unitairement à 1,00 Euro, sur la base de l'actif de la société et du passif s'y rapportant, dont les **DONATAIRES** déclarent avoir parfaite connaissance.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents ou représentés et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Masse à partager - Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE –
MASSE A PARTAGER - FORMATION DES LOTS

La masse des biens donnés et à partager comprend des biens propres au **DONATEUR** dont il a la libre disposition, notamment au regard de son régime matrimonial, par application notamment des articles 1405, 1406, 1434 et 1435 du code civil.

Les lots sont composés de parts sociales divises en nue-propriété, de sorte qu'aucune indivision n'existera à l'égard des biens donnés entre les **DONATAIRES** en suite des présentes.

La présente donation-partage porte sur les parts sociales ci-après désignées réparties dans les lots établis par les soins du **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** :

Article UN (1)

Désignation

La nue-propriété de 499 parts sociales numérotées de 2 à 500 de la société dénommée « 2RVH », dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

Evaluation

La valeur en toute propriété est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS

Ci ..... 499,00 EUR

Sous l'usufruit réservé par :

Madame Marthe DELIGNY pour les parts numérotées de 2 à 500, d'une valeur, compte tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code général des impôts, égale à 60% de la valeur en pleine propriété

Soit ..... - 299,40 EUR

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de ..... 199,60 EUR

Article DEUX (2)

Désignation

La nue-propriété de 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 de la société dénommée « 2RVH », dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

Evaluation

La valeur en toute propriété est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS

Ci ..... 499,00 EUR

Sous l'usufruit réservé par :

Madame Marthe DELIGNY pour les parts numérotées de 501 à 999, d'une valeur, compte tenu de son âge et en application du barème de l'article 669 du Code général des impôts, égale à 60% de la valeur en pleine propriété

Soit ..... - 299,40 EUR

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de ..... 199,60 EUR

VALEUR TOTALE DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La valeur totale en **toute propriété** de la masse des biens donnés et à partager est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS

Ci ..... 998,00 EUR

La valeur totale en **nue-propriété** transmise de la masse des biens donnés et à partager est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS VINGT CENTIMES

Ci ..... 399,20 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de **MOITIE (1/2)** chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes :

A Mademoiselle Elisabeth BUSIN
Le lot ci-dessus intitulé « **ARTICLE UN** » pour une valeur de 199,60 Euros.

A Monsieur Victor BUSIN
Le lot ci-dessus intitulé « **ARTICLE DEUX** » pour une valeur de 199,60 Euros.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.
La jouissance s'exercera par la perception des dividendes.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.
L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier aura droit aux bénéfices distribués sur les titres objets des présentes, sans distinction.

CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF AU PROFIT DU CONJOINT

Le **DONATEUR** constitue un usufruit successif et éventuel au profit de son conjoint, Monsieur Emmanuel BUSIN, si il lui survit en cette qualité, sur les parts sociales de la société dénommée « 2RVH » données aux présentes.

Cet usufruit successif s'exercera selon les mêmes modalités que l'usufruit que le **DONATEUR** se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

Caducité de cette disposition

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ».*

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Le **DONATEUR** déclare avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Emmanuel Claude BUSIN, viticulteur, demeurant à LUDES (51500) 13 rue Nationale, né à REIMS (51100) le 15 mars 1978, époux du donateur,

Ici présent,

Déclare :

- Avoir pris connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné,
- Accepter purement et simplement, la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

AGREMENT A LA PRESENTE CESSION

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Madame Marthe DELIGNY et Monsieur Emmanuel Claude BUSIN, sus nommés, seuls associés de la société civile immobilière « 2RVH », ici présents,

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil :

- Agréer purement et simplement les **DONATAIRES**, ci-dessus nommés, dans le cadre du projet de donation par Madame Marthe DELIGNY à leur profit, de la nue-propriété de 998 parts sociales, ci-avant développé,

- Agréer purement et simplement Monsieur Emmanuel BUSIN, ci-dessus nommé, dans le cadre du projet de donation par Madame Marthe DELIGNY, à son profit, de l'usufruit successif et éventuel sur les 998 parts sociales, ci-avant stipulé.

- Donner acte aux **DONATAIRES** de ces transmissions.

CONDITIONS

GARANTIES

Le **DONATEUR** s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales, et chacune des parties accepte la donation dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles de droit.

Les **DONATAIRES** seront garants les uns envers les autres dans les termes du droit commun.

Le **DONATEUR** subroge chacun des donataires dans tous leurs droits et actions vis à vis de la Société afférents aux titres, objets de cette donation.

Les **DONATAIRES** s'engagent à se conformer aux stipulations des statuts de la société, dont ils déclarent avoir parfaite connaissance ainsi que de la consistance de son patrimoine actif et passif.

Ils bénéficient en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés et pourront chacun en ce qui les concerne, participer à toute délibération, accepter toute fonction et exercer tous droits et actions résultant de la possession des titres objets de la donation.

IMPOTS

Ils acquitteront tous impôts, contributions et autres charges grevant ou qui pourront grever les biens donnés et à eux attribués et ce à compter de leur entrée en jouissance.

CONDITIONS PARTICULIERES

APPLICATION DES REGLES DE LA SUBROGATION REELLE SUR LE PRIX DE CESSION DES TITRES DONNES EN NUE-PROPRIETE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession des titres donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente ou d'apport suivi d'un remploi ou d'un échange.

Dans cette hypothèse, les charges prévues ci-après (droit de retour / exclusion de communauté et d'indivision pacsimoniale / Interdiction d'aliéner et de nantir) seront purement et simplement reportées sur les biens substitués, sauf dispense expresse du **DONATEUR**.

A défaut de remploi immédiat du produit des aliénations, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / usufruit au nom des **DONATEURS** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres sociaux.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant dès à présent au **DONATEUR**, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

CONVENTION

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Les statuts ne contiennent aucune disposition relative au droit de vote en cas de démembrements de titres. Aussi, les parties conviennent ce qui suit :

« Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient :

Aux seuls usufruitiers pour les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf pour ces dernières lorsqu'elles statuent sur la transformation de la société en société de toute autre forme, ou sa prorogation, ou sa dissolution anticipée.

Dans ce cas, chaque associé usufruitier ou nu propriétaire est pris en compte pour moitié pour le quorum et chaque part est décomptée pour moitié pour le nu propriétaire et moitié pour l'usufruitier.

Les nus-propriétaires sont dans tous les cas convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires ou aux Assemblées Générales Extraordinaires avec tous les droits attachés à leur qualité d'associés qu'ils aient ou non droit de vote. »

AFFECTATION ET DISTRIBUTION DU RESULTAT SOCIAL EN CAS DE DEMEMBREMENT

DISPOSITIONS STATUTAIRES

L'article 25 des statuts intitulé « **Affectation et répartition des bénéfices** » stipule en son alinéa 3 ce qui suit :

« *3. Démembrement de la propriété des parts sociales*

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, par dérogation aux dispositions de l'article 78 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 modifiant l'article 8 du Code Général des Impôts, ***l'usufruitier sera attributaire des résultats attachés auxdites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats et quelle que soit leur nature.*** »

CONVENTION

En sus des dispositions statutaires sus visées, les parties conviennent qu'en cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, **l'usufruitier a droit au bénéfice de l'exercice distribué, sans distinction selon que le bénéfice provient du résultat d'exploitation ou d'opérations exceptionnelles (notamment la vente d'un bien).**

En cas de prélèvements du bénéfice sur les réserves, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée, de plein droit.

En cas de cession d'un bien immobilier comme de tout autre bien qui générerait un impôt de plus-value pour l'associé nu-propriétaire, il est expressément convenu que cet impôt sera acquitté pour le compte de ce dernier par l'usufruitier.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial ainsi que toute indivision pacsimoniale.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil, en présence d'une communauté conjugale.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les titres présentement donnés, ou sur les biens qui en seront la représentation, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société, attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné, soit sur sa valeur au jour de son aliénation, ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, ou ceux qui en seront la représentation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société, attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR.**

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts réelles de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES**, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

CALCUL DES DROITS

La situation fiscale est la suivante :

1°/ Melle Elisabeth BUSIN

Melle Elisabeth BUSIN reçoit du donateur

Valeur des biens donnés

Valeur en pleine propriété de 499 parts sociales de la société dénommée "2RVH"	
Evaluées en pleine propriété à.....	499,00 Euros
* sous déduction de l'usufruit réservé par le donateur, évalué fiscalement compte tenu de son âge, à 60% de la pleine propriété.....	- 299,40 Euros
Reste une valeur donnée en NUE-PROPRIETE arrondie à...	200 Euros

Abattement de l'article 779 du CGI Pour son solde à ce jour.....	- 100.000 Euros
ASSIETTE TAXABLE.....	0 Euro
DROITS DE DONATION.....	**NEANT**

II°/ M. Victor BUSIN

M. Victor BUSIN reçoit du donateur

Valeur des biens donnés

Valeur en pleine propriété de 499 parts sociales de la société dénommée "2RVH" Evaluées en pleine propriété à.....	499 Euros
* sous déduction de l'usufruit réservé par le donateur, évalué fiscalement compte tenu de son âge, à 60% de la pleine propriété.....	- 299,40 Euros
Reste une valeur donnée en NUE-PROPRIETE arrondie à...	200 Euros
Abattement de l'article 779 du CGI Pour son solde à ce jour.....	- 100.000 Euros
ASSIETTE TAXABLE.....	0 Euro
DROITS DE DONATION.....	**NEANT**

CINQUIEME PARTIE
FORMALITES ET FISCALITE

MODIFICATION DES STATUTS

Répartition du capital social

Par suite de la présente donation-partage, la répartition du capital social de la société 2RVH se trouve modifiée comme suit :

- Ancienne répartition :

ASSOCIES	NUMEROS	Nombre
Mme Marthe DELIGNY	1 à 999	999
M. Emmanuel BUSIN	1.000	1
TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social initial:		1000

- Nouvelle répartition :

Associés	Numéros	Nombre de parts		
		Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Mme Marthe DELIGNY	1 2 à 999	1		998
M. Emmanuel BUSIN	1.000	1		
Mme Elisabeth BUSIN	2 à 500		499	
M. Victor BUSIN	501 à 999		499	
Sous-total		**2**	**998**	**998**
TOTAL, égal au nombre de parts formant le capital social		**1 000**		

PUBLICATION

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes intervient :
- Mme Marthe DELIGNY, ci-dessus nommée et domiciliée,
Agissant en qualité de gérante de la société,

Laquelle, ayant pris connaissance de ce qui précède, déclare es-qualité, conformément à l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier prévue par le même texte, déclarant en avoir eu parfaite connaissance.

En outre, il confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes.

FORMALITES

Greffe

La publication de la mise à jour des statuts de la société sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Enregistrement

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux, d'état civil ainsi que tous pouvoirs pour effectuer les mises à jour des statuts conséquentes à la présente donation auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent et de tous services, que ce soit par lui-même ou par pouvoir délégué à toute société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BUSIN Marthe a signé à REIMS le 13 janvier 2025	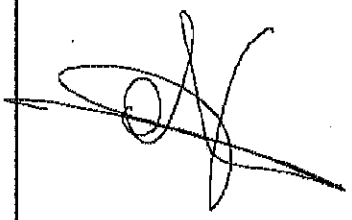
Mme BUSIN Emmanuel agissant en qualité de représentant a signé à REIMS le 13 janvier 2025	
M. BUSIN Emmanuel agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à REIMS le 13 janvier 2025	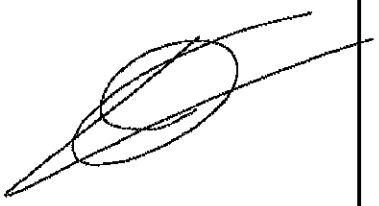
M. BUSIN Emmanuel agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à REIMS le 13 janvier 2025	
et le notaire Me MANGIN XAVIER a signé à REIMS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TREIZE JANVIER	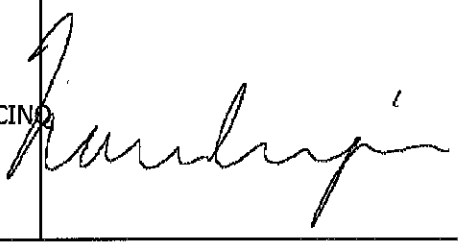

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MARNE
Le 04/02/2025 Dossier 2025 00005509, référence 5104P04 2025 N 00470
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.

A REIMS
LE 24 JANVIER 2025